

Arrêt

n° 344 799 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Emile Tumelaire 69
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 3 septembre 2019, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [S.], de nationalité belge. Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le 25 février 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [S.], de nationalité belge. Le 27 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 24 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 17 novembre 2022, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [S.], de nationalité belge. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le 10 mai 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [S.], de nationalité belge. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 307 742 du 4 juin 2024.

Le 6 janvier 2025, il a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Mme [S.], de nationalité belge. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 17 juillet 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

o l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [S.F.T.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.

En effet, selon l'enquête de résidence de la police de la ville de Fontaine-l'Evêque datée du 19/05/2025, le requérant est en procédure étrangère et a quitté le domicile conjugal. Ce constat est étayé par le fait que, depuis le 16/05/2025, le requérant est inscrit en tant que « personne isolée » à l'adresse sise, rue des [P. n° ...] à 6040 Charleroi.

Or, l'article 40ter de la loi précitée précise que : « ... § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ... »

Le défaut de cellule familiale étant établie, la présente demande est donc refusée ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 mars 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision entreprise même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. Dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du 'devoir de soin et de minutie', et des 'principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration' » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que « Monsieur [S.] a introduit une demande de regroupement familial en date du 06.01.25 par devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Fontaine-L'Eveque ; Une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par l'Office des Étrangers le 25.06.205 et a été notifiée au requérant le 17.07.2025 sous la forme d'une annexe 20 ; Le requérant sollicite l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers ». Elle cite l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « l'article précité prévoit que le membre de la famille d'un Belge peut bénéficier du droit au séjour à condition d'accompagner ou de rejoindre le citoyen belge ; il est exact que Monsieur [K.S.] a changé de domicile à la suite d'une demande formulée par son épouse. Toutefois, ce changement de résidence ne saurait, à lui seul, constituer une preuve de la fin de la vie commune ou de la relation familiale ». La partie requérante souligne qu'« en l'espèce, la volonté de vie commune est toujours présente, malgré une séparation de fait temporaire due à des circonstances indépendantes de la volonté du requérant. L'élément déterminant est la volonté d'une vie familiale, et non la stricte cohabitation ; La séparation temporaire de domicile est intervenue dans un contexte personnel et familial délicat. En effet, Madame [S.], l'épouse du requérant, l'a prié de quitter momentanément le domicile familial en raison de tensions liées à la cohabitation avec sa fille mineure, souffrant de problèmes de santé et entretenant des relations conflictuelles avec son beau-père ; Ce déménagement, imposé par la situation, ne traduit en rien une volonté des époux de mettre un terme à leur union ou à leur vie familiale ». Elle précise que « dans le cadre du recours en annulation, Monsieur [K.S.] affirme qu'aucune procédure de divorce ni de séparation légale n'a été engagée, et qu'il n'existe, par conséquent, aucun élément juridique ou factuel permettant de conclure à une rupture du lien familial, la partie adverse soutient à tort que celui-ci ne contesterait pas être séparé de fait de l'ouvrant droit, ni ne remettrait en cause l'existence d'une procédure de divorce initiée par cette dernière ».

La partie requérante ajoute que « Monsieur [K.S.] est formel : aucune procédure de divorce n'est en cours à sa connaissance. Il précise d'ailleurs que, même si des difficultés ont pu survenir par le passé au sein du couple, celles-ci ont été surmontées, et les époux se sont remariés, preuve de la persistance du lien affectif et de leur volonté de continuer leur vie commune ; L'intention de fonder et de maintenir une vie conjugale demeure intacte ». Elle en déduit que « dès lors, la décision contestée apparaît insuffisamment motivée en droit comme en fait ; Dès lors, il est manifeste que la décision administrative repose sur une erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante souligne que « l'administration a interprété le simple changement d'adresse comme une fin de la cohabitation familiale, sans tenir compte du contexte particulier ni procéder à un examen approfondi des circonstances réelles, en méconnaissance de l'obligation d'impartialité et de diligence qui lui incombe ». Elle estime qu'« en l'espèce, cette volonté de maintenir une vie familiale perdure, comme en atteste l'absence de séparation légale, et ce malgré les circonstances indépendantes de la volonté du requérant qui ont rendu momentanément impossible la cohabitation ; En ne tenant pas compte de ces éléments de fait antérieurs à sa décision, l'administration a violé le principe de bonne administration et a manqué à son devoir d'examen complet du dossier ». La partie requérante en conclut que « par conséquent, la motivation de la décision contestée repose sur une appréciation hâtive, inadéquate et dénuée de fondement suffisant ; Dès lors, au vu de tous ces éléments, en l'espèce, il convient d'annuler la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

5.2. Sur le reste du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« §2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil souligne ainsi que dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le séjour sollicité par le conjoint est subordonné à la condition qu'il accompagne ou rejoigne l'ouvrant droit au regroupement familial, ce qui suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêts n°53.030 du 24 avril 1995 et n°114.837 du 22 janvier 2003.).

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En l'occurrence, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise est rédigée comme suit :

« Le 06.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [S.F.T.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa demande est refusée.

En effet, selon l'enquête de résidence de la police de la ville de Fontaine-l'Evêque datée du 19/05/2025, le requérant est en procédure étrangère et a quitté le domicile conjugal. Ce constat est étayé par le fait que, depuis le 16/05/2025, le requérant est inscrit en tant que « personne isolée » à l'adresse sise, rue des [P. n° ...] à 6040 Charleroi.

Or, l'article 40ter de la loi précitée précise que : '... § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er: 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ...'

Le défaut de cellule familiale étant établie, la présente demande est donc refusée ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.4.1. En effet, *s'agissant de l'absence de vie commune du requérant avec la regroupante*, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier a quitté le domicile conjugal située à Fontaine-l'Évêque et s'est installé à une nouvelle adresse située à Charleroi depuis le 16 mai 2025, ce que la partie requérante ne conteste pas, précisant dans son mémoire de synthèse qu'« il est exact que Monsieur [K.S.] a changé de domicile à la suite d'une demande formulée par son épouse ».

5.4.2. Concernant le caractère temporaire de ce changement de domicile, la partie requérante estimant « qu'aucune procédure de divorce ni de séparation légale n'a été engagée, et qu'il n'existe, par conséquent, aucun élément juridique ou factuel permettant de conclure à une rupture du lien familial » et que selon le requérant « aucune procédure de divorce n'est en cours à sa connaissance », le Conseil ne peut que constater qu'est présent au dossier administratif, un document rédigé le 14 mai 2025 par Maître [N. L., avocate, précisant qu'elle est « le Conseil de Mme [S.F.] dans le cadre d'une procédure en divorce » et que « les démarches sont en cours », de sorte que l'argument de la partie requérante n'est pas fondé.

5.5. En ce que la partie requérante affirme que le départ du requérant est dû à des « tensions liées à la cohabitation avec [la] fille mineure [de la regroupante], souffrant de problèmes de santé et entretenant des relations conflictuelles avec son beau-père » et que « les époux se sont remariés », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdits éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

5.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE